MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

ACCORD-CADRE

établi en application du Code de la commande publique.

Fourniture de plaques d'impression offset

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026-BSF-DCE29502

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

Article 1 - OBJET **3**
Article 2 - NATURE DES FOURNITURES **3**
Article 3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES OBLIGATOIRES **3**
3.1 Support aluminium 3
3.2 Technologie thermique 4
3.3 Procédé sans chimie et gommage 4
3.4 Compatibilité avec la lumière du jour 4
3.5 Formats 5
3.6 Qualité et régularité des plaques 5
3.7 Performance d'impression 5
Article 4 - PRODUCTIVITÉ ET MISE EN ŒUVRE **5**
Article 5 - CONDITIONS DE STOCKAGE **6**
Article 6 - CONDITIONNEMENT ET IDENTIFICATION **6**
Article 7 - CONTRÔLE À RÉCEPTION **6**
Article 8 - REMPLACEMENT DES PRODUITS NON CONFORMES **7**
Article 9 - CONTINUITÉ D'APPROVISIONNEMENT **7**
Article 10 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE **7**
Article 11 - ÉCHANTILLONS **7**
Article 12 - DOCUMENTATION TECHNIQUE À FOURNIR **7**
Article 13 - ENVIRONNEMENT **8**
Article 14 - MARCHÉS SUBSÉQUENTS **8**
Article 15 - HIÉRARCHIE DES EXIGENCES **8**

Article 1 - OBJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les caractéristiques techniques et les conditions de fourniture de plaques d'impression offset destinées à la réalisation de travaux d'impression professionnelle.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les fournitures devront permettre une utilisation régulière en production et garantir un niveau de qualité, de stabilité et de reproductibilité compatible avec les exigences de l'acheteur.

Les prescriptions du présent CCTP constituent les exigences techniques minimales auxquelles les fournitures devront satisfaire.

Article 2 - NATURE DES FOURNITURES

Les fournitures objet du présent marché sont des plaques d'impression offset thermiques négatives, non ablatives, sans chimie, avec gommage, destinées à être exposées par un système CTP thermique fonctionnant dans le domaine de sensibilité de 830 nm.

Les plaques devront être compatibles avec une manipulation et une utilisation en conditions de lumière du jour, dans les limites prévues par la documentation technique du fabricant.

Article 3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES OBLIGATOIRES

Les fournitures proposées devront satisfaire **cumulativement** aux caractéristiques suivantes.

Caractéristique	Exigence minimale
Procédé	Plaque d'impression offset
Technologie	Thermique, composé de microparticules de polymères thermiques plastiques
Polarité	Négative
Mode de formation de l'image	Non ablatif par thermo-fusion
Traitement	Sans chimie
Finition	Avec gommage
Support	Aluminium
Sensibilité nominale	830 nm
Manipulation	Compatible lumière du jour
Format 1	510 × 400 × 0,15 mm
Format 2	745 × 605 × 0,30 mm
Format 3	1030 × 785 × 0,30 mm
Contraste visuel	Contraste colorimétrique

Ces caractéristiques sont des exigences minimales.

Toute offre ne satisfaisant pas l'une de ces exigences pourra être déclarée irrégulière.

Le soumissionnaire devra indiquer explicitement, pour chacune des caractéristiques, la référence du produit proposé ainsi que le document fabricant permettant d'en vérifier la conformité.

3.1 Support aluminium

Les plaques devront être constituées d'un support en aluminium adapté à l'impression offset et à l'utilisation sur les équipements de production de l'acheteur.

Le support devra présenter une régularité suffisante pour permettre :

- une exposition homogène ;

- une bonne stabilité dimensionnelle ;
- une bonne tenue mécanique lors de la manipulation ;
- une mise en œuvre régulière sur les équipements de production ;
- une bonne stabilité pendant le tirage.

Les plaques devront être exemptes de défauts susceptibles d'affecter leur exposition, leur traitement, leur calage ou leur impression.

3.2 Technologie thermique

Les plaques devront être destinées à une exposition thermique par système CTP approprié.

La sensibilité devra être compatible avec une source d'exposition de longueur d'onde nominale de 830 nm.

Le soumissionnaire précisera :

- la plage de sensibilité revendiquée ;
- l'énergie d'exposition recommandée ;
- les paramètres d'exposition recommandés ;
- les équipements CTP compatibles ;
- les conditions permettant d'obtenir les performances annoncées.

Toute adaptation des paramètres d'exposition nécessaire à la mise en œuvre de la fourniture devra être précisée dans l'offre.

3.3 Procédé sans chimie et gommage

La plaque devra être destinée à une mise en œuvre sans développement chimique conventionnel.

Après exposition, le traitement devra être réalisé conformément au procédé préconisé par le fabricant et comporter une opération de gommage lorsque celle-ci est nécessaire à la préparation de la plaque pour l'impression.

La formation de l'image reposant sur un principe de thermo-fusion physique, le retrait de la couche non insolée doit impérativement s'effectuer par une action mécanique légère associée à une gomme neutre.

Afin de préserver la qualité de la solution de mouillage des presses offset du SDG, ce nettoyage doit obligatoirement être réalisé hors-ligne, préalablement au montage de la plaque sur la machine à imprimer.

Les plaques dites "à développement sur presse", qui transfèrent leurs résidus de couche dans le circuit de mouillage ou sur le papier, ne sont pas admises.

L'atelier est d'ores et déjà équipé d'une unité de nettoyage/gommage de type AGFA Azura C95. Les plaques proposées devront être totalement compatibles avec cet équipement existant (vitesse, température, brosses) et pouvoir y être traitées avec la solution de gommage préconisée, sans nécessiter d'investissement supplémentaire, d'adaptation matérielle ou de modification technique de l'unité.

Le soumissionnaire précisera :

- les opérations nécessaires entre l'exposition et la mise en machine ;
- la nature du procédé de gommage ;
- les produits nécessaires à cette opération ;
- la consommation indicative des produits ;
- la durée indicative du traitement ;
- les conditions de stockage avant et après exposition ;
- les précautions éventuelles de manipulation.

Le procédé proposé devra être compatible avec une exploitation régulière et reproductible.

3.4 Compatibilité avec la lumière du jour

Les plaques devront être compatibles avec une manipulation en lumière du jour dans les conditions prévues par le fabricant.

Le soumissionnaire indiquera :

- les conditions de lumière autorisées ;
- les éventuelles restrictions ;
- la durée maximale de manipulation recommandée ;

- les conditions particulières de stockage et de conservation.

Une manipulation courante dans les locaux de production devra pouvoir être réalisée sans nécessiter une chambre noire, sous réserve du respect des conditions d'utilisation du fabricant.

3.5 Formats

Les fournitures devront être disponibles dans les formats suivants :

Numéro de format	Dimensions
Format 1	510 × 400 × 0,15 mm
Format 2	745 × 605 × 0,30 mm
Format 3	1030 × 785 × 0,30 mm

Les dimensions devront être régulières et compatibles avec les équipements de l'acheteur.

Toute tolérance dimensionnelle devra être indiquée dans la documentation technique du fabricant.

3.6 Qualité et régularité des plaques

Les plaques devront présenter une qualité constante d'un lot à l'autre.

Elles devront notamment être exemptes de :

- rayures ;
- plis ;
- déformations ;
- défauts de surface ;
- défauts de revêtement ;
- contaminations ;
- défauts susceptibles de provoquer des points, rayures ou artefacts lors de l'exposition ou de l'impression.

Le conditionnement devra assurer une protection suffisante contre les chocs, l'humidité, la poussière et les variations de température susceptibles d'altérer les performances du produit.

3.7 Performance d'impression

Les plaques devront permettre une restitution stable et reproductible des éléments imprimants.

Les performances seront notamment appréciées au regard :

- de la restitution des éléments fins ;
- de la stabilité du point ;
- de la restitution des trames ;
- de la qualité des aplats ;
- de la netteté des textes et filets ;
- de la régularité du tirage ;
- de la résistance de la plaque pendant la production ;
- de la stabilité de la qualité d'impression au cours du tirage.

Ces performances pourront être vérifiées au moyen d'essais comparatifs réalisés dans les conditions prévues au protocole annexé au présent CCTP.

Article 4 - PRODUCTIVITÉ ET MISE EN ŒUVRE

La technologie employée devra garantir une stabilité absolue du point de trame sur la plaque, indépendamment des variations de température, de pH ou de vieillissement de la solution de gommage dans l'unité de traitement. Le procédé de nettoyage ne devra faire appel à aucun révélateur, régénérateur, ni produit classé nocif ou irritant.

Le produit devra permettre une mise en œuvre compatible avec les contraintes de production de l'acheteur.

Seront notamment appréciés :

- la simplicité du processus ;
- le nombre d'opérations nécessaires ;
- le temps de préparation ;
- la stabilité du procédé ;
- la limitation des manipulations ;
- le taux de rebut ;
- la reproductibilité des résultats.

Le soumissionnaire fournira les informations techniques permettant à l'acheteur d'apprécier ces éléments.

Article 5 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le titulaire indiquera les conditions de stockage préconisées par le fabricant, notamment :

- température ;
- hygrométrie ;
- durée maximale de conservation ;
- protection contre la lumière ;
- conditions de stockage après ouverture des emballages.

Les fournitures livrées devront disposer d'une durée de conservation résiduelle suffisante pour une utilisation normale par l'acheteur.

Sauf stipulation contraire dans les marchés subséquents, les produits devront être livrés dans leur emballage d'origine intact.

Article 6 - CONDITIONNEMENT ET IDENTIFICATION

Chaque emballage devra permettre l'identification au minimum :

- du fabricant ;
- de la référence produit ;
- du format ;
- de l'épaisseur ;
- du numéro de lot ;
- de la date de fabrication ou, à défaut, de la date limite d'utilisation ;
- des conditions de stockage ;
- de toute information nécessaire à la traçabilité.

Le titulaire devra assurer une traçabilité suffisante permettant d'identifier le lot livré en cas de défaut constaté.

Article 7 - CONTRÔLE À RÉCEPTION

L'acheteur pourra procéder à des contrôles à réception portant notamment sur :

- la référence ;
- le format ;
- l'épaisseur ;
- le nombre de plaques ;
- l'état du conditionnement ;
- l'identification du lot ;
- l'état apparent des plaques.

En cas de défaut apparent, l'acheteur pourra demander le remplacement des fournitures concernées.

Les fournitures présentant un défaut de fabrication, un défaut de conditionnement ou une non-conformité aux spécifications du présent CCTP pourront être refusées.

Article 8 - REMPLACEMENT DES PRODUITS NON CONFORMES

Toute fourniture reconnue non conforme devra être remplacée par le titulaire dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

Le remplacement devra être effectué sans coût supplémentaire pour l'acheteur.

Le titulaire devra, à la demande de l'acheteur, procéder à une analyse du défaut et communiquer les éléments permettant d'en identifier la cause et les mesures correctives mises en œuvre.

Article 9 - CONTINUITÉ D'APPROVISIONNEMENT

Le titulaire devra être en mesure d'assurer la continuité de fourniture pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Il devra informer l'acheteur, dans un délai raisonnable, de toute difficulté susceptible d'affecter :

- la disponibilité du produit ;
- les délais de livraison ;
- la référence proposée ;
- les caractéristiques techniques ;
- la continuité de production.

Toute évolution de produit susceptible d'avoir une incidence sur les performances ou les conditions d'utilisation devra être préalablement portée à la connaissance de l'acheteur.

Article 10 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre peut être modifié dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Aucune modification ne peut avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause l'équilibre économique de l'accord-cadre ou d'en modifier substantiellement l'objet, sauf dans les cas expressément autorisés par la réglementation.

Les évolutions de produits rendues nécessaires par l'arrêt de fabrication, l'évolution réglementaire ou l'évolution technologique peuvent donner lieu à modification lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les modifications sont formalisées par un acte modificatif lorsqu'un tel acte est requis.

Article 11 - ÉCHANTILLONS

Dans le cadre de l'analyse des offres, l'acheteur pourra demander la fourniture d'échantillons destinés aux essais comparatifs.

Les essais porteront, dans la mesure du possible, sur les trois formats suivants :

- 510 × 400 × 0,15 mm ;
- 745 × 605 × 0,30 mm ;
- 1030 × 785 × 0,30 mm.

Les quantités exactes seront précisées dans la demande d'échantillons.

Les échantillons devront correspondre exactement aux références proposées dans l'offre.

Les résultats des essais seront appréciés conformément au protocole annexé.

Article 12 - DOCUMENTATION TECHNIQUE À FOURNIR

L'offre devra comporter au minimum :

1. la fiche technique fabricant du produit ;
2. la référence commerciale exacte ;
3. la déclaration de conformité aux exigences du présent CCTP ;
4. les fiches relatives aux conditions d'exposition ;
5. les conditions de gommage ;

6. les conditions de stockage ;
7. les conditions de manipulation en lumière du jour ;
8. les informations relatives à la consommation des produits nécessaires au traitement ;
9. les informations relatives aux équipements CTP compatibles ;
10. les informations environnementales disponibles sur le produit et son conditionnement.

Article 13 - ENVIRONNEMENT

Le soumissionnaire précisera les caractéristiques environnementales pertinentes de la fourniture et de ses conditions de mise en œuvre.

Seront notamment renseignés, lorsque les données sont disponibles :

- absence ou réduction de produits chimiques nécessaires au traitement ;
- consommation de produits de gommage ;
- consommation d'eau éventuellement nécessaire ;
- quantité de déchets générés ;
- possibilité de valorisation ou de recyclage du support aluminium ;
- composition et recyclabilité des emballages ;
- réduction des emballages ;
- distance ou organisation logistique pertinente pour l'approvisionnement ;
- dispositifs mis en œuvre pour réduire l'impact environnemental de la production.

Les informations communiquées devront être accompagnées, lorsque cela est possible, d'éléments justificatifs.

Article 14 - MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents préciseront les quantités, les formats, les lieux de livraison, les délais et, le cas échéant, les conditions particulières d'exécution qui n'auront pas été définitivement fixées par l'accord-cadre.

Ils ne pourront modifier substantiellement les caractéristiques techniques minimales fixées par le présent CCTP.

Pour les marchés subséquents, seuls les titulaires de l'accord-cadre pourront être consultés.

Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, la remise en concurrence sera effectuée conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents seront attribués sur la base des critères annoncés dans les documents de l'accord-cadre.

Article 15 - HIÉRARCHIE DES EXIGENCES

Les caractéristiques mentionnées comme « obligatoires », « minimales » ou « impératives » constituent des exigences de conformité et ne donnent pas lieu à l'attribution de points supplémentaires.

Les critères d'attribution portent uniquement sur les éléments permettant de différencier les offres conformes.